

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le JEUDI 6 AVRIL, à 17 h 04, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en DEUXIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle du conseil municipal, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (séance clôturée à 19 h 17).

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, Jacqueline PAYET, Philippe NAILLET, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Audrey BÉLIM, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Vincent BÈGUE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ	pour toute la durée de la séance	par Gilbert ANNETTE
Dominique TURPIN		par Benjamin THOMAS
Yassine MANGROLIA	à compter de son départ à 18 h 04 au rapport n° 23/2-007	par Marie-Anick ANDAMAYE
Virgile KICHENIN	jusqu'à son arrivée à 18 h 40 au rapport n° 23/2-023	par Alexandra CLAIN
Joëlle RAHARINOSY	pour toute la durée de la séance	par Nouria RAHA
Philippe NAILLET	à compter de son départ à 18 h 29 au rapport n° 23/2-019	par Jacques LOWINSKY
Érick FONTAINE		par Gérard CHEUNG LUNG
Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE		par Julie LALLEMAND
Aurélie MÉDÉA		par Stéphane PERSÉE
Jean-Max BOYER		par David BELDA
Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY	pour toute la durée de la séance	par Karel MAGAMOOTOO
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Wanda YENG-SENG BROSSARD		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Vincent BÈGUE

DÉSIGNATION DE LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance prise dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (39 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Le rapport n° 23/2-017 a été retiré de l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	en qualité de/ en raison du	au titre du (d'/ de/ de la)	rapport n°
- Gérard FRANÇOISE	salarié de l'établissement	Pôle Emploi	23/2-015
(*) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Stéphane PERSÉE)	lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR CAP Prévention Péi	23/2-022
- Benjamin THOMAS	délégué/ CINOR	SPL Maraïna	23/2-023
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ CINOR	SODIPARC	23/2-024
- Jean-François HOAREAU	délégué/ CINOR		
- Virgile KICHENIN	délégué/ Ville		
- Jean-Alexandre POLEYA	délégué/ Ville		
(*) Érick FONTAINE (mandataire : Gérard CHEUNG LUNG)	délégué/ Ville	SHLMR	23/2-029
- Gérard FRANÇOISE	délégué/ Département	SIDR	23/2-030

(*) élue absente et représentée/ élu absent et représenté

AMAJEVIR	Association des Métiers de l'Animation et des Jeux Vidéo de la Réunion	CAP	Club Animation Prévention
Prévention Péi	Prévention par des Pratiques éducatives informelles	CINOR	Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
SPL Maraïna	Société publique locale Maraïna	SODIPARC	Société dionysienne de Gestion des Équipements
SHLMR	Société d'Habitations à Loyer modéré de la Réunion	SIDR	Société immobilière du Département de la Réunion

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Yassine MANGROLIA	parti à 18 h 04	au rapport n° 23/2-007 (en laissant procuration à Marie-Anick ANDAMAYE)
Philippe NAILLET	parti à 18 h 29	au rapport n° 23/2-019 (en laissant procuration à Jacques LOWINSKY)
Virgile KICHENIN (représenté par Alexandra CLAIN)	arrivé à 18 h 40	au rapport n° 23/2-023

OBJET **Politique de prévention et de sécurité**
Délégation du Service public de Fourrière automobile
Avenant n° 2 de prolongation de la DSP jusqu'au 31 janvier 2024

Le présent rapport a pour objet la prolongation du contrat de Délégation du Service public de Fourrière automobile signé entre la Ville et l'entreprise « Tout Transport AH-KANE SARL » en 2019 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 11 juin 2023.

Compte tenu des orientations de la Ville en matière de tranquillité publique : stratégie de vidéoprotection, mise en place d'un Observatoire municipal de la Tranquillité publique, ouverture d'un nouveau Centre de Supervision urbaine, opération d'envergure « Netoy Nout Vil » et enlèvement des VHU ou encore la mise en place des Groupes de Partenariat opérationnel sur les périmètres bailleurs... il est nécessaire de penser et de mettre en place une organisation, des procédés et un outil cohérent en matière de fourrière automobile.

Pour ce faire, un temps de coconstruction est fondamental pour donner à cette politique de tranquillité publique, efficacité et pertinence au profit des Dionysiens.

Pour mémoire, le contrat de DSP Fourrière automobile qui arrive à son terme prévoit les modalités suivantes :

- enlèvement et transfert de véhicules de type tourisme, utilitaires, poids lourds, remorques, caravanes, camping-car, deux-roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur sur réquisition de la Police municipale ou l'officier de Police judiciaire sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- gardiennage des véhicules mis en fourrière jusqu'au retrait par leur propriétaire, créancier gagiste ou adjudicateur des ventes ;
- restitution des véhicules aux personnes idoines dans le même état constaté au moment de l'enlèvement

Le montant annuel de la DSP en cours est contractualisé à hauteur de 100 000 €/ an. Ce cout tient compte de la main d'œuvre, des avances de capitaux, des impôts et taxes et des frais applicables à l'exécution des prestations de la présente Délégation de Service public.

Les modalités de prolongation de la DSP proposées sont les suivantes :

- une prolongation jusqu'au 31 janvier 2024,
- assortie d'un montant maximum de dépenses de 39 000 € HT, soit 9,75 % du montant contractuel initial.

La DSP prendra fin à l'issue de la période de prolongation ou à l'atteinte du montant de dépenses susvisé.

En conséquence, je vous demande :

- d'autoriser la prolongation par avenant du contrat de Délégation du Service public de Fourrière automobile, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- de m'autoriser à signer tous les actes concernant cette affaire ;
- d'autoriser la dépense correspondante au chapitre 011 du Budget principal de la Ville.

OBJET **Politique de prévention et de sécurité**
Délégation du Service public de Fourrière automobile
Avenant n° 2 de prolongation de la DSP jusqu'au 31 janvier 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 ;

Vu la Délibération n° 19/2-024 du Conseil Municipal du 26 avril 2019 autorisant la signature de la convention de Délégation du Service public de Fourrière automobile ;

Vu la Délibération n° 20/1-019 du Conseil Municipal du 15 février 2020 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de DSP de Fourrière automobile ;

Vu le RAPPORT N° 23/2-025 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Gérard FRANCOISE - 5ème adjoint au nom des commissions « Ville Citoyenne » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise la prolongation du contrat de Délégation du Service public de Fourrière automobile actuellement en vigueur jusqu'au 31 janvier 2024, assortie d'un montant maximum de dépenses de 39 000 € HT.

La DSP prendra fin à l'issue de la période de prolongation ou à l'atteinte du montant maximum de dépenses susmentionné.

ARTICLE 2

Approuve les termes de l'avenant n° 2 à la convention de DSP, joint en annexe.

ARTICLE 3

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer l'acte et tous les documents y afférents.

ARTICLE 4

Autorise la dépense correspondante au chapitre 011 du Budget principal de la Ville.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

CONCESSION AVENANT N° 02

EXE10

A - Identification de l'autorité concédante

Commune de Saint-Denis de la Réunion
2, rue de Paris - 97 717 Saint-Denis Cedex 9 - Tél : 0262 40 04 04 - Fax : 0262 40 07 88
Profil acheteur : <http://www.saintdenis.re/Marches-publics.html>

B - Identification du titulaire de la concession

■ Titulaire de la concession (délégataire): TTA Tout transports Ah-Kane SARL

7 rue Papangue - 97490 Sainte Clotilde
Tél : 0262 28 01 65 - Fax : 0262 29 22 05
Courriel : direction@tta.re
SIRET : 43957104300025

■ Représenté par : Monsieur Fabrice LAW-PANG

C - Objet de la concession

☐ Objet de la concession :

Concession pour la gestion des activités de fourrière automobile sur la commune de Saint-Denis.

■ Contrat n° : M19198

☐ Date de la notification de la concession : 11 juin 2019

☐ Durée d'exécution de la concession :

La concession débute à compter de la date de notification du contrat de concession, pour une durée n'excédant pas quatre ans.

☐ Montant initial de la concession :

Sans montant minimum

Montant maximum 100 000 € HT par an

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

La Délégation de Service Public notifié le 11 juin 2019 pour une durée de quatre ans arrive à échéance le 10 juin 2023. Une procédure de consultation doit être lancée pour une nouvelle période de DSP de 2023 à 2027.

Compte tenu des orientations de la Ville en matière de Tranquillité Publique : Stratégie de vidéoprotection, mise en place d'un Observatoire Municipale de la Tranquillité Publique, ouverture d'un nouveau Centre de Supervision Urbaine, opération d'envergure Netoy Nout Ville et enlèvement des VHU ou encore la mise en place des Groupes de Prévention sur les périmètres bailleurs,... il est nécessaire de penser et de mettre en place une organisation, des procédés et un outil cohérent en matière de fourrière automobile.

Par ailleurs, l'article R3135-8 du CCP permet un avenant à hauteur de 10% maximum du montant global du marché.

Par conséquent, cet avenant propose de prolonger la durée actuel du contrat de DSP **Concession pour la gestion des activités de fourrière automobile sur la commune de Saint-Denis** de 7 mois soit jusqu'au 31 janvier 2024 et de faciliter la gestion administrative, fiscale et comptable de cette Délégation de Service Public (DSP). Cette prolongation est assortie d'un montant maximum de dépenses à hauteur de 39 000€ HT soit 9,5% du montant contractuel initial. La DSP prendra fin à l'issue de a période de prolongation ou à l'atteinte du montant de dépense susvisé.

Les modifications sont les suivantes :

La durée du contrat de DSP **Concession pour la gestion des activités de fourrière automobile sur la commune de Saint-Denis** est prolongé de 7 mois soit jusqu'au 31 janvier 2024. Cette prolongation est assortie d'un montant maximum de dépenses à hauteur de 39 000€ HT soit 9,5% du montant contractuel initial. La DSP prendra fin à l'issue de a période de prolongation ou à l'atteinte du montant de dépense susvisé.

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter du 12 juin 2023

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant de la concession :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant : 39 000€ HT

E - Signature du délégataire.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature de l'autorité concédante

A : , le

Signature
(représentant de l'autorité concédante).